

## Arrêt

**n° 306 947 du 22 mai 2024**  
**dans l'affaire X / III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître D. ANDRIEN**  
**Mont Saint Martin 22**  
**4000 LIEGE**

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 11 août 2023, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 20 juillet 2023.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 28 mars 2024 convoquant les parties à l'audience du 24 avril 2024.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me F. LAURENT *loco* Me D. ANDRIEN, avocate, qui comparaît pour la partie requérante, et Me J. BYL *loco* Me C. PIRONT et Me E. BROUSMICHE, avocate, qui comparaissent pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

La requérante, de nationalité congolaise, a déclaré être arrivée en Belgique le 16 mai 2005. Le lendemain, elle a introduit une demande de protection internationale. Le 18 mai 2005, la partie défenderesse a pris à son encontre une décision de refus d'entrée avec refoulement (annexe 25bis). Le 15 juillet 2005, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides a pris une décision de refus de statut de réfugié et de refus de statut de protection subsidiaire. Le 27 avril 2006, la Commission permanente de recours des réfugiés a rejeté le recours introduit à l'encontre de cette décision. Par son arrêt n° 189.708 du 22 janvier 2009, le Conseil d'Etat a rejeté le recours introduit à l'encontre de cette décision.

Le 14 juin 2006, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire à l'encontre de la requérante. Cette décision a été annulée par le Conseil d'Etat dans un arrêt n° 190.205 du 5 février 2009.

Par un courrier du 12 avril 2006, la requérante a introduit une première demande d'autorisation de séjour sur la base de l'actuel article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »). Le 12 octobre 2007, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de cette demande ainsi qu'un ordre de quitter le territoire. Ces décisions ont été annulées par un arrêt du Conseil de céans n° 13 401 du 30 juin 2008. Le 3 septembre 2008, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision d'irrecevabilité de la demande de la requérante. Le recours introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par le Conseil de céans dans un arrêt n° 41 294 du 31 mars 2010. Le 7 octobre 2008, la partie défenderesse a pris un nouvel ordre de quitter le territoire à l'encontre de la requérante.

Par un courrier du 12 août 2008, la requérante a introduit une première demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980. Le 4 septembre 2008, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de cette demande ainsi qu'un ordre de quitter le territoire. Ces décisions ont été annulées par le Conseil de céans dans un arrêt n°41 293 du 31 mars 2010.

Par un courrier du 15 octobre 2008, la requérante a introduit une deuxième demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980. Le 22 décembre 2008, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de cette demande. Le recours introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par le Conseil de céans dans un arrêt n° 41 298 du 31 mars 2010. Il semblerait qu'à une date indéterminée, la partie défenderesse ait retiré sa décision. Le 13 septembre 2017, la partie défenderesse a pris une décision déclarant la demande de la requérante non fondée, ainsi qu'un ordre de quitter le territoire à son encontre. Le recours introduit à l'encontre de ces décisions a été rejeté par le Conseil de céans n° 254 152 du 7 mai 2021.

Par un courrier du 6 avril 2009, la requérante a introduit une troisième demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980. Le 18 septembre 2012, la partie défenderesse a pris une décision déclarant cette demande non fondée, ainsi qu'un ordre de quitter le territoire à l'encontre de la requérante.

Par un courrier du 10 décembre 2009, la requérante a introduit une deuxième demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Le 29 septembre 2010, la partie défenderesse a pris une décision déclarant cette demande non fondée.

Par un courrier du 12 mai 2011, la requérante a introduit une troisième demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Le 23 septembre 2011, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de cette demande.

Par un courrier du 27 avril 2013, la requérante a introduit une quatrième demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Le 5 février 2016, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de cette demande ainsi qu'un ordre de quitter le territoire à l'encontre de la requérante. Le recours introduit à l'encontre de ces décisions a été rejeté par le Conseil de céans dans un arrêt n° 173 459 du 23 août 2016.

Le 6 juin 2016, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) à l'encontre de la requérante. Le lendemain, la partie défenderesse a pris à l'encontre de la requérante une interdiction d'entrée d'une durée de 2 ans (annexe 13sexies). Ces décisions ont été annulées par le Conseil de céans dans un arrêt n° 194 150 du 24 octobre 2017.

Par un courrier du 19 novembre 2021, la requérante a introduit une cinquième demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Le 20 juillet 2023, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de cette demande ainsi qu'un ordre de quitter le territoire à l'encontre de la requérante. Ces décisions, qui ont été notifiées à la partie requérante le 7 août 2023, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

• S'agissant du premier acte attaqué :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

A l'appui de la présente demande d'autorisation de séjour, l'intéressée invoque l'instruction du 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9 bis de la Loi du 15.12.1980. Toutefois, cette Instruction a été annulée par le Conseil d'Etat (C.E., 09.12. 2009, n° 198.769

& C.E., 05.10.2011 n° 215.571). A ce propos, le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle que « l'annulation d'un acte administratif par le Conseil d'Etat fait disparaître cet acte de l'ordre juridique avec effet rétroactif et que cette annulation vaut « erga omnes » (sur la portée rétroactive de l'arrêt d'annulation : P. LEWALLE, Contentieux administratif, 2ème éd., 2002, Larcier, p. 935 et ss., n°518 et ss - P. SOMERE, « L'Exécution des décisions du juge administratif », Adm. Pub., T1/2005, p.1 et ss.). L'arrêt d'annulation a une autorité absolue de chose jugée (C.E., 30 septembre 1980, n° 20.599) » (C.C.E arrêt n° 238 619 du 16.07.2020). Ajoutons que « s'il est vrai que le Secrétaire d'Etat à la Politique d'asile et de migration s'est engagé publiquement à continuer à appliquer les critères tels que décrits dans ladite instruction en vertu de son pouvoir discrétionnaire, le Conseil relève que, dans son arrêt n° 215 571 du 5 octobre 2011, le Conseil d'Etat a estimé que l'application de cette instruction en tant que règle contraignante, à l'égard de laquelle la partie défenderesse ne dispose plus d'aucune possibilité d'appréciation, est contraire au pouvoir discrétionnaire dont celle-ci dispose sur la base de l'article 9 bis de la Loi.

L'intéressée invoque, au titre de circonstances exceptionnelles, son long séjour en Belgique (résidence ininterrompue en Belgique depuis 2005 ; connaissance du français ; suivi de formation). Elle déclare que « un retour au pays d'origine serait disproportionné au vu des attaches établies en Belgique ». Pour appuyer ses dires à cet égard, l'intéressée produit son contrat de bail, son certificat de qualification comme « auxiliaire polyvalente des services à domicile et en collectivités », son attestation de réussite et résultats en soins infirmiers année 2011-2012, une photo de son titre de transport, sa carte médicale et une attestation du CPAS, plusieurs preuves de séjour en Belgique dont des paiements de factures, une attestation d'adhésion à l'église de Dieu « [...] » et une déclaration d'une membre du service social de l'église. Cependant, s'agissant de la longueur du séjour de la requérante en Belgique et de son intégration dans le Royaume, il est à relever que ces éléments ne sont pas révélateurs d'une impossibilité de retourner, au moins temporairement, au pays d'origine pour introduire une nouvelle demande d'autorisation de séjour pour l'examen de laquelle ces éléments seront évoqués (C.E., 13.08.2002, n°109.765). En effet, un séjour prolongé en Belgique ne fait nullement obstacle à un retour de la requérante au pays d'origine ou de résidence à l'étranger. Et, le fait d'avoir développé des attaches sur le territoire belge est la situation normale de toute personne dont le séjour dans un pays s'est prolongé, et ne présente pas un caractère exceptionnel. Les éléments invoqués par la requérante n'empêchent donc nullement un éloignement en vue de retourner au pays d'origine ou de résidence à l'étranger pour y solliciter l'autorisation de séjour requise. Rappelons également que le Conseil du Contentieux des Etrangers a déjà jugé que « ni une bonne intégration en Belgique ni la longueur du séjour de l'intéressée ne constituent, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 précitée dans la mesure où la partie requérante reste en défaut de démontrer en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise. Il a été jugé que « il est de jurisprudence que le long séjour et l'intégration en Belgique sont des motifs de fond et ne sont pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine pour y introduire la demande d'autorisation; que ce sont d'autres circonstances survenues au cours de ce séjour qui, le cas échéant, peuvent constituer un tel empêchement. » (C.E, arrêt n° 177.189 du 26 novembre 2007) » (C.C.E. arrêt n° 244 977 du 26.11.2020). En ce qui concerne la proportionnalité de la présente décision, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'un tel retour pour celui ou celle qui aspire au séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées par rapport au but poursuivi par le législateur. En effet, en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal, de retourner dans leur pays d'origine, le législateur entend éviter que ces étrangers ne puissent retirer avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée. De la sorte, rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport au préjudice qui trouve son origine dans leurs propres comportements.

La requérante invoque l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme protégeant sa vie privée et familiale en raison de ses liens et attaches développées en Belgique sur le territoire. Néanmoins, cet élément ne peut être retenu comme circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile ou impossible un retour temporaire au pays d'origine pour y lever l'autorisation de séjour requise. En effet, il ressort de la jurisprudence du Conseil du Contentieux des Etrangers que « cette disposition, qui fixe le principe suivant lequel toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance, n'est pas absolu. Ainsi, l'alinéa 2 de cet article autorise l'ingérence de l'autorité publique, pour autant que celle-ci soit prévue par la loi et constitue une mesure nécessaire à certains impératifs précis qu'elle énumère. Ledit article autorise dès lors les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet (C.C.E. arrêt ne n° 230 801 du 24.12.2019). Notons ensuite que la présente décision d'irrecevabilité est prise en application de la loi du 15.12.1980 qui est une loi de police. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait » (C.E., arrêt n° 161.567, 31 juillet 2006 ; dans le même sens : CCE, arrêt n° 12.168, 30 mai 2008) » (C.C.E. arrêt n°225 156 du 23.08.2019). Rappelons que ce qui est demandé à l'intéressée c'est de se conformer à la législation en matière d'accès et de séjour au territoire du Royaume, à savoir lever l'autorisation requise auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger et que ce départ n'est pas définitif, s'agissant d'un retour temporaire. En effet, le Conseil du Contentieux des Etrangers a déjà jugé que « l'exigence imposée par l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge » (C.C.E. arrêt n°225 156 du 23.08.2019). Par conséquent, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie.

Quant au fait qu'elle n'a jamais porté atteinte à l'ordre public et qu'il n'y a « pas de contre-indications dans son chef », ce qu'elle entend démontrer par une copie de l'extrait de son casier judiciaire vierge, cet élément ne constitue pas raisonnablement une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire vers le pays d'origine ou de résidence étant donné que ce genre de comportement est attendu de tout un chacun et qu'il s'agit même d'une condition nécessaire à quelque autorisation de séjour que ce soit.

Soulignons toutefois que le fait de résider illégalement en Belgique constitue une infraction à la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Enfin, l'intéressée invoque, au titre de circonstances exceptionnelles, sa situation médicale. Elle indique être suivie en cardiologie et avoir un diabète de type 2. Pour étayer ses dires, elle joint des preuves de consultations et d'examens cliniques en cardiologie datés du 12.11.2019, 09.10.2019, 15.02.2018, et du 03.05.2021. Néanmoins, ces documents versés au dossier administratif ne permettent de conclure que l'intéressée se trouve actuellement dans l'impossibilité ou la difficulté particulière de procéder par voie diplomatique à la levée des autorisations requises pour permettre son séjour en Belgique en raison de sa situation médicale. Précisons encore que ce départ n'est que temporaire et non définitif. Rappelons également que « la partie défenderesse n'est pas tenue de solliciter des informations complémentaires auprès de la partie requérante, cette dernière étant tenue de les produire de sa propre initiative ». (C.C.E. arrêt n° 170 345 du

21.06.2016). S'agissant d'une procédure dérogatoire, la présente demande d'autorisation de séjour basée sur l'article 9bis de la loi du 15.12.1980 doit donc « être suffisamment précise et étayée ». (C.C.E. arrêt n° 183 231 du 28.02.2017). Nous ne pouvons retenir cet argument comme circonstance exceptionnelle.

Compte tenu des éléments développés ci-avant, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie, l'intéressée ne démontrant pas à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner temporairement au pays d'origine ou de résidence à l'étranger afin d'y lever l'autorisation de séjour requise.»

• S'agissant du second acte attaqué :

« MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants

- En vertu de l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : l'intéressée ne dispose pas d'un passeport valable et d'un visa en cours de validité.

MOTIF DE LA DECISION :

Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le Ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné (article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980). La situation a été évaluée lors de la prise de cet ordre de quitter le territoire.

Cette évaluation est basée sur tous les éléments actuellement dans le dossier :

L'intérêt supérieur de l'enfant : la requérante ne déclare pas avoir d'enfant(s) mineur(s) en Belgique.

La vie familiale : L'intéressée déclare avoir développé des liens et des attaches en Belgique. Notons qu'il s'agit d'un retour temporaire au pays d'origine afin d'y effectuer des démarches pour obtenir une autorisation de séjour de longue durée en Belgique et de ce fait, il n'y a pas de rupture définitive des liens privés.

L'état de santé : La requérante a introduit plusieurs demandes 9ter entre 2008 et 2009. La dernière en date a été déclarée non-fondée le 13.09.2017. Madame indique dans sa demande 9bis être suivie en cardiologie et avoir un diabète de type 2. Elle n'apporte cependant aucune preuve indiquant qu'elle serait dans l'impossibilité de voyager temporairement au pays d'origine.

Par conséquent, il n'y a pas d'éléments qui posent problème pour prendre un ordre de quitter le territoire.

Si vous ne donnez pas suite à cet ordre de quitter le territoire dans le délai imparti, ou si cet ordre n'est pas prolongé sur instruction de l'Office des Etrangers, les services de police compétents peuvent se rendre à votre adresse. Ils pourront alors contrôler et déterminer si vous êtes effectivement parti dès l'expiration du délai de l'ordre de quitter le territoire ou de sa prolongation. Si vous séjournez toujours à cette adresse, cela peut entraîner un transfert au commissariat de police et une détention en vue d'un éloignement.»

## **2. Exposé du moyen d'annulation**

La partie requérante prend un moyen unique, tiré de la violation des « des articles 5,6, 12.1 et 13 de la directive 2008/115/CE lus avec ses 6ème et 24ème considérants, 10, 11 et 22 de la Constitution, 7, 9bis, 62 §2 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 [...], lus en conformité avec les articles précités de la directive

[2008/115/CE], ainsi que du principe prohibant l'arbitraire administratif, des principes d'égalité, de non-discrimination et de sécurité juridique, ainsi que des principes généraux du droit de l'Union européenne prescrivant que les décisions prises doivent l'être au cas par cas et tenir compte de critères objectifs, [...] du principe de proportionnalité » et pris de « l'absence de base réglementaire ».

Dans ce qui peut s'apparenter à une *première branche*, intitulée « base réglementaire inexistante », la partie requérante précise que « toute décision administrative doit avoir une base non seulement légale, mais réglementaire; il s'agit d'une question d'ordre public », citant plusieurs arrêts de la Cour de cassation et du Conseil d'Etat. Elle cite les points C et E. du « rapport au Roi de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 (supplément du MB du 27 octobre 1981) » et considère que « la sécurité juridique n'est pas assurée si l'Etat est libre de mettre fin au séjour sur base d'un modèle créé selon son inspiration du moment. En l'espèce, le premier acte attaqué, au contraire de l'ordre de quitter, n'est rédigé sur le modèle d'aucune annexe à l'arrêté royal du 8 octobre 1981 et n'a donc aucune base réglementaire. La première décision étant illégale pour ce motif, la seconde qui l'exécute l'est également par répercussion ».

Dans ce qui peut s'apparenter à une *deuxième branche*, intitulée « violation des principes de sécurité juridique, d'égalité et de non-discrimination et de transparence », la partie requérante cite l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, précise que « selon la [première] décision [attaquée], le long séjour, l'intégration, les liens affectifs et sociaux, le travail passé et potentiel ne constituent pas des circonstances exceptionnelles, 'ce sont d'autres circonstances...la volonté de travailler ne constitue pas à lui seul une circonstance exceptionnelle' » et estime que « la[dite] décision n'indique pas quelles sont ces circonstances, se contentant d'affirmer que toutes celles invoquées par Madame [N.] ne permettent pas de faire droit à la demande, méconnaissant à tout le moins l'article 62§2 de la loi [du 15 décembre 1980] ». Elle énonce des considérations théoriques concernant l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 en expliquant que « l'article 9bis diffère des autres dispositions de la loi [du 15 décembre 1980] qui énoncent clairement les conditions positives à remplir pour revendiquer les statuts qu'elles régissent: article 9ter (séjour médical) [;] articles 10 et 12bis (regroupement familial avec regroupant non européen) [;] articles 40 (ressortissants européens) [;] articles 40bis et 40ter (regroupement familial avec belges et européens) [;] articles 48/3 et 48/4 (asile et protection subsidiaire) [et] article 58 (étudiant) ». La partie requérante considère que « cette différence, qui se répercute dans la décision attaquée, méconnaît les principes d'égalité et de non-discrimination, puisque Madame [N.] ne peut comprendre quel critère prévisible et objectif [elle] aurait pu invoquer pour obtenir une réponse positive ». A l'appui de son propos, elle cite les points 1.5.1 et 1.5.2. de l'avis 39.718/AG du Conseil d'Etat, estimant que ladite juridiction « est bien conscient[e] de l'insécurité juridique que contient l'article 9bis de la loi [du 15 décembre 1980] ». La partie requérante ajoute que « selon [F.R.], Directeur général de l'Office des étrangers : 'Pour tout ressortissant étranger, l'OE prend une décision : Transparente : basée sur des réglementations claires et précises [;] Correcte : conforme à la loi, motivée en droit et en faits [;] Objective : avec une appréciation exempte de tout préjugé [;] Individuelle : chaque demande est traitée au cas par cas' ». Elle renvoie à la Charte de l'utilisateur des services publics du 4 décembre 1992 selon laquelle, « Les services publics doivent offrir au public un service de qualité, presté dans un cadre juridique démocratique. Cette recherche de la qualité passe par la transparence, la souplesse et la protection juridique » et considère que « l'article 9bis n'est ni clair, ni précis, ni transparent et par conséquent la décision litigieuse ne l'est pas d'avantage ». La partie requérante mentionne plusieurs déclarations du Directeur général de l'Office des étrangers quant à la question de la régularisation collective et de l'existence de critères. Elle en déduit que « des critères existent donc, mais ne sont volontairement pas communiqués », soulignant que « dans le même temps, le directeur général et le Secrétaire d'Etat ne cessent de plaider la transparence dans leurs actions », citant la note de politique générale présentée le 3 novembre 2021. La partie requérante précise que « conformément au devoir de transparence que s'imposent eux-mêmes le Secrétaire d'Etat et le directeur général sur le site de l'OE, ces critères doivent être rendus publics. De ces déclarations, il ressort que des critères existent bien mais qu'ils ne sont actuellement pas rendus publics ». Elle considère qu'« il convient d'éviter que l'exercice du pouvoir discrétionnaire ne mène à l'arbitraire ou à une apparence d'arbitraire. Dans ce but, il est important de fournir plus de sécurité juridique et de rendre le cadre de référence public [...]. D'où il ressort que le Secrétaire d'Etat impose des critères de régularisation à l'office des étrangers, lequel doit les suivre. Cependant, ni le Secrétaire d'Etat ni l'office des étrangers ne rendent publics ces critères, qui restent donc parfaitement inconnus des administrés, lesquels ne peuvent en conséquence appréhender ceux dont ils peuvent se prévaloir pour introduire avec succès une demande de séjour sur base de l'article 9bis de la loi [du 15 décembre 1980] ». La partie requérante estime que « ce procédé volontairement opaque provoque l'arbitraire et l'insécurité juridique et méconnaît le principe de transparence s'imposant à l'administration en vertu de la Charte de l'utilisateur des services publics et les engagements précités [...] ». Elle considère qu'« en raison de cette volonté délibérée du défendeur de ne pas rendre public les critères de régularisation, Madame [N.] reste sans comprendre quel critère il aurait pu/du invoquer pour être régularisé, comme le sont d'autres personnes étrangères, en méconnaissance des principes d'égalité et de non-discrimination, de transparence, de sécurité juridique et prohibant l'arbitraire administratif. Au lieu de se référer à des règles claires, précises et objectives, le défendeur reproduit de façon abstraite moult décisions, dont certaines anciennes et inédites, et rejette tous les éléments invoqués par la même conclusion : ils n'empêchent pas de se conformer à la législation belge en matière d'accès au

territoire et ne justifient pas une autorisation de séjour ». La partie requérante souligne que « la [première] décision [attaquée] n'est pas motivée en droit, comme l'annonce le directeur adverse, à défaut de se fonder sur la moindre règle claire et précise définissant ce qu'est une circonstance exceptionnelle, ne permettant ainsi pas à Madame [N.] de comprendre quel élément [elle] aurait pu utilement invoquer pour obtenir une réponse favorable, alors que l'article 94/1 de la loi [du 15 décembre 1980] oblige le défendeur à déposer chaque année un rapport d'activité avec les informations sur les décisions prises dans le cadre des pouvoirs discrétionnaires dont il dispose, en particulier en ce qui concerne les données statistiques qualitatives et quantitatives relatives aux demandes de titres de séjour ». Elle cite un extrait de l'avis du Conseil d'Etat 39.718/AG et précise qu' « il n'existe aucune justification objective à ce que l'article 9ter de la loi contienne des critères précis de régularisation médicale et que l'article 9bis n'en contienne aucun. Cela est d'autant plus discriminatoire qu'aucune redevance n'est requise pour introduire une demande 9ter et que tel est le cas pour une demande 9bis (article 1e71 §2.2° de la loi [du 15 décembre 1980]) ».

La partie requérante cite l'arrêt du Conseil d'Etat n° 245.403 du 11 septembre 2019 et souligne que « la redevance est la contrepartie d'un service accompli par l'autorité au bénéfice du redevable considéré isolément et elle doit être proportionnée au coût du service fourni ; Si une redevance est imposée pour l'introduction d'une demande 9bis, l'autorité doit justifier des critères qu'elle applique pour examiner cette demande puisque cela rentre en compte pour la proportionnalité du coût du service qu'elle fournit. Les critères de calcul de la redevance doivent être objectifs et rationnels [...]. Un régime d'autorisation soumis à redevance doit être fondé sur des critères objectifs, non discriminatoires et susceptibles d'être connus à l'avance des personnes concernées ».

La partie requérante demande de « saisir la Cour Constitutionnelle de la question visée au dispositif et, en application de l'article 39/62 de la loi sur les étrangers, inviter le défendeur à lui faire connaître 'les critères imposés par le ministre', ceux-ci étant de nature à apprécier la légalité de la décision attaquée ». La question sollicitée par la partie requérante est la suivante : « L'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers, en ce qu'il se contente d'évoquer des circonstances exceptionnelles pour revendiquer le séjour qu'il prévoit, sans définir positivement ces circonstances, ne méconnaît-il pas les articles 10, 11 et 191 de la Constitution, dès lors que les articles 9ter, 10, 12bis, 40, 40bis, 40ter, 48/3, 48/4 et 58 (notamment) de la même loi énoncent de façon positive les conditions que doivent remplir les ressortissants étrangers pour revendiquer le séjour qu'ils régissent ? ».

Dans ce qui peut s'apparenter à une troisième branche, intitulée « violation de l'article 6.4 de la Directive 2008/115/CE », la partie requérante cite l'article 6.4 ainsi que les 6<sup>ème</sup> et 24<sup>ème</sup> considérants de ladite directive, reproduit un extrait du projet de loi du 19 octobre 2011 modifiant la loi du 15 décembre 1980 et souligne que « l'indication de l'article 9bis dans le tableau de concordance comme étant la transposition de l'article 6.4 ne peut être une erreur, s'agissant du respect par le défendeur des obligations lui incombant par l'article 20 de la directive retour ». Elle précise que « dans son avis n° 49 947/2/V relatif au projet de loi du 19 octobre 2011 [...], le Conseil d'Etat analyse en profondeur la concordance entre ledit projet et la directive retour ; il y voit plusieurs omissions et erreurs, mais aucune de concordance entre l'article 6.4 et l'article 9bis » et cite un extrait du rapport du 2 décembre 2020 de la Commission européenne relatif à la mise en œuvre de la directive retour. La partie requérante estime qu' « il ressort tant du tableau de concordance transmis à la Commission que de l'évaluation faite par celle-ci que l'article 6.4 de la directive [...] est bien transposé dans l'article 9bis de la loi [du 15 décembre 1980] [...]. Le 6<sup>ème</sup> considérant de la directive ne limite pas son champ d'application aux seuls cas où les États membres mettent fin au séjour irrégulier de ressortissants de pays tiers. L'exigence de tenir compte de critères objectifs s'impose à toutes les décisions prises en vertu de la directive retour et ce conformément aux principes généraux du droit de l'Union européenne et des principes d'égalité et de non-discrimination dont le respect est garanti par les articles 20 et 21 de la Charte et autres visés au moyen. Si un Etat membre prend une décision sur base de la faculté prévue à l'article 6.4, 1<sup>ère</sup> phrase, de la directive, il doit respecter les principes généraux de l'Union et donc tenir compte de critères objectifs, seuls susceptibles d'éviter l'arbitraire et les discriminations [...] ». Elle considère qu' « à de faire référence à de tels critères pour rejeter la demande du requérant, la décision méconnaît l'article 6.4 de la directive 2008/115/CE lu en conformité avec ses 6<sup>ème</sup> et 24<sup>ème</sup> considérants, les articles 9bis et 62§2 de la loi [du 15 décembre 1980], lus en conformité avec l'article 6.4 précité, ainsi que les principes et dispositions de la Charte visés au moyen ».

La partie requérante estime qu'il y a lieu de poser une question préjudicielle à la Cour de justice de l'Union européenne et cite un extrait de l'arrêt de ladite juridiction C-825/21 du 20 octobre 2022 concernant l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 et souligne que « la CJUE retient que la demande de séjour médical introduite sur base de l'article 9ter de la loi constitue une demande de séjour charitable et humanitaire au sens de l'article 6.4 de la directive et que, contrairement à ce que jugé, la directive retour ne régit donc pas seulement le retour, mais également le séjour ». La partie requérante considère que « contrairement à ce que décidé, il ne peut en aller autrement pour une demande introduite sur base de l'article 9bis : d'une part, les articles 9bis et 9ter visent bien à obtenir un séjour ainsi que le confirment leurs textes respectifs ; d'autre part, les articles 9bis et 9ter ont tous deux pour origine commune l'article 9 alinéa 3 ancien de la loi (article 3

de la loi du 15 septembre 2006): 'cette procédure doit également être vue comme un meilleur encadrement de l'article 9, alinéa 3, de la loi sur les étrangers, qui, de facto, est devenu la base d'une demande de régularisation. Cet article est supprimé et est remplacé par l'introduction des articles 9 bis et 9 ter' [...]. Tant l'article 9bis que l'article 9ter de la loi constituent donc une mise en œuvre de la directive, de sorte que, contrairement à ce que jugé le principe contenu dans son 6<sup>ème</sup> considérant trouve bien à s'appliquer à toute décision prise à la suite de demande formulées sur base de ces dispositions : 'les décisions prises en vertu de la présente directive devraient l'être au cas par cas et tenir compte de critères objectifs, ce qui implique que l'on prenne en considération d'autres facteurs que le simple fait du séjour irrégulier'. Ledit considérant ne limite pas son application aux décisions de retour, mais s'applique généralement à toute décision prise en application de la directive ; laquelle concerne également les demandes de séjour sur base de son article 6.4, ainsi que démontré ».

Les questions préjudicielles sollicitées par la partie requérante sont formulées comme suit : « « Le droit de l'Union, essentiellement les dispositions de la Charte des droits fondamentaux de l'Union et de la directive 2008/115/CE, s'applique-t-il à une pratique d'un Etat membre lui permettant de régulariser sur place un étranger s'y trouvant en séjour illégal ? Si oui, les articles 5, 6, et 13 de la directive 2008/115/CE, lus en conformité avec ses 6ème et 24ème considérants, ainsi que les articles 1er , 7, 14, 20, 21, 24 et 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union, doivent-ils être interprétés en ce sens que, lorsqu'un Etat membre envisage d'accorder un titre de séjour autonome ou une autre autorisation conférant un droit de séjour pour des motifs charitables, humanitaires ou autres à un ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier sur son territoire, il soit dispensé d'énoncer dans sa décision et dans sa législation les conditions et critères, a fortiori objectifs, permettant de justifier de ces motifs charitables, humanitaires ou autres , ce qui rend imprévisible, voire arbitraire, la réponse à une telle demande ? Dans le cas où ces critères peuvent ne pas être prévus par la législation, en cas de refus, le droit à un recours effectif n'est-il pas mis à mal par le fait que le seul recours organisé est de stricte légalité à l'exclusion de toute considération d'opportunité ? L'article 6.4 de la directive 2008/115 doit-il être interprété comme n'ayant pas pour objet de prévoir la possibilité pour un Etat membre d'octroyer un titre de séjour pour motifs humanitaires, charitables ou autres, mais uniquement de prévoir les conséquences d'une telle décision sur la prise d'une « décision de retour » au sens de ladite directive ? La directive 2008/115 ne régit-elle en rien les conditions et modalités d'introduction d'une demande d'autorisation de séjour, alors que son article 6.4 prévoit la possibilité pour un Etat membre d'octroyer un titre de séjour pour motifs humanitaires, charitables ou autres ? Le principe énoncé au 6ème considérant de la directive 2008/115/CE, suivant lequel conformément aux principes généraux du droit de l'Union européenne, les décisions prises en vertu de la présente directive devraient l'être au cas par cas et tenir compte de critères objectif, est-il d'application aux décisions par lesquelles l'Etat membre accorde ou refuse un séjour pour motifs charitables ou humanitaires au sens de l'article 6.4 de la directive ? L'article 6.4 de la directive 2008/115 doit-il être interprété en conformité avec les principes énoncés à son 6ème considérant ? En particulier, une décision prise sur base de l'article 6.4, alinéa 1er, de la directive doit-elle l'être sur base de critères objectifs énoncés dans la loi et ce en conformité également avec les principes d'égalité et de non-discrimination dont le respect est prescrit par les articles 20 et 21 de la Charte ? »

Dans ce qui peut s'apparenter à une quatrième branche, intitulée « motivation stéréotypée et insuffisante », la partie requérante précise que « le défendeur écarte tous les éléments invoqués par Madame [N.] (long séjour, intégration, formations, études, travail, bénévolat...) en prétendant qu'ils ne constituent pas des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis » et estime qu'« il s'agit d'une motivation totalement stéréotypée susceptible d'être opposée à tout demandeur de régularisation, tant on voit mal quels autres éléments seraient susceptibles d'être invoqués. La décision est muette à ce sujet ». La partie requérante considère que « le défendeur est malvenu de reprocher à Madame [N.] de multiplier les demandes 9bis : s'il ne précise pas positivement ce qu'est une circonstance exceptionnelle, Madame [N.] ne peut que multiplier demandes et recours en espérant un jour rencontrer les critères du défendeur » et en conclut une « violation des articles 9bis et 62 de la loi [du 15 décembre 1980] ».

### **3. Discussion**

3.1. Le Conseil rappelle, à titre liminaire, que selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué. En l'occurrence, le Conseil observe que la partie requérante reste en défaut d'exposer la raison pour laquelle elle estime que les décisions querellées auraient violé les articles 7 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 et l'article 22 de la Constitution. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions.

En outre, le Conseil n'aperçoit pas l'intérêt de la partie requérante à l'invocation des articles 5, 6, 12.1 et 13 de la Directive 2008/115/CE, dès lors qu'elle ne prétend nullement en termes de recours que ces dispositions de ladite Directive auraient un effet direct, n'auraient pas été transposées dans le droit interne, ou l'auraient



été de manière incorrecte. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions.

De même, le Conseil rappelle que les 6<sup>ème</sup> et 24<sup>ème</sup> considérants de ladite directive ne constituent pas une règle de droit dont la partie requérante peut invoquer la violation dans le cadre de son moyen, de sorte que ce dernier est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces considérants.

3.2. Sur le moyen ainsi circonscrit, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure. L'existence de circonstances exceptionnelles est une condition de recevabilité de la demande par laquelle l'étranger sollicite l'autorisation en Belgique.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Le Conseil souligne que si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Par ailleurs, le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.3. En l'occurrence, le Conseil observe que la motivation de la première décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour de la requérante, à savoir, la durée de son séjour en Belgique, son intégration (ses attaches sociales, sa connaissance du français, le suivi de formations, sa volonté de travailler, son absence d'atteinte à l'ordre public), ainsi que les conséquences d'un départ de la requérante sur cette intégration, en expliquant suffisamment et adéquatement pourquoi elle estimait que ces éléments ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, c'est-à-dire des circonstances empêchant ou rendant particulièrement difficile le retour de l'étranger dans son pays d'origine pour y lever les autorisations requises.

Le Conseil estime que cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante.

3.4.1. S'agissant du grief tiré de l'absence de base réglementaire, le Conseil observe que la première décision querellée est fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, pour les motifs y développés et qu'elle est par conséquent motivée en fait et en droit, et relève que la partie requérante reste, quant à elle, en défaut d'identifier les dispositions légales ou réglementaires qui imposeraient que toutes les décisions basées sur une disposition de la loi du 15 décembre 1980, soient également fondées sur une disposition de l'arrêté royal du 8 octobre 1981.

Le Conseil n'aperçoit pas non plus en quoi le fait que la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour ne soit pas prise sous la forme d'un modèle visé à une annexe de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 mettrait à mal l'existence de la base légale susmentionnée, la légalité de cette décision n'étant pas tributaire de l'existence d'un formulaire *ad hoc*.

Surabondamment, le Conseil rappelle qu'un certain nombre de décisions en matière de droit des étrangers sont fondées uniquement sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980, sans qu'il soit exigé qu'elles le soient également sur des dispositions de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, ni qu'elles soient établies sur un modèle précis d'annexe. Il en va notamment ainsi des décisions fondées sur l'article 9ter de la loi du 15

décembre 1980, des décisions de refus de visa ou des décisions de refus de renouvellement de séjour étudiant.

3.4.2. Quant aux arrêts de la Cour de Cassation et du Conseil d'Etat, cités par la partie requérante pour appuyer son allégation, selon laquelle « toute décision administrative doit avoir une base non seulement légale, mais réglementaire; il s'agit d'une question d'ordre public », le Conseil précise que la partie requérante ne démontre pas en quoi les situations décrites dans ces jurisprudences et son cas sont comparables. Or, il incombe à la partie requérante qui entend s'appuyer sur une situation qu'elle prétend comparable, d'établir la comparabilité de la situation avec la sienne. Dès lors, il ne suffit pas de mentionner la référence d'un arrêt encore faut-il démontrer la comparabilité de la situation individuelle à la situation invoquée, ce qui n'a pas été le cas en l'espèce.

En outre, le Conseil n'aperçoit pas ce qui, dans le contenu de ces jurisprudences, permet de soutenir le propos de la partie requérante et constate que la partie requérante paraît à cet égard se livrer à une interprétation très personnelle de ces jurisprudences.

3.4.3. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit pas quel est l'intérêt de la partie requérante à son argument, dès lors qu'un tel grief, formulé en termes théoriques, n'est pas de nature à individualiser son argumentation et à expliciter la raison pour laquelle, en n'étant pas rédigée sur le modèle d'une annexe à l'arrêté royal du 8 octobre 1981, la première décision attaquée lui cause, *in concreto*, grief.

3.5.1. S'agissant de l'absence de « critères » à l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, en ce qu'il est reproché à cette disposition de ne pas fixer de « critères prévisibles et objectifs » et de ne pas définir la notion de circonstance exceptionnelle, le Conseil rappelle que les travaux préparatoires de la loi du 15 septembre 2006, ayant inséré l'article 9bis dans la loi du 15 décembre 1980 précisent que

« étant donné que, même après l'instauration de plusieurs nouveaux statuts de séjour, il n'est pas exclu qu'il se présente des situations non prévues par le législateur, mais qui justifient l'octroi d'un titre de séjour, un pouvoir discrétionnaire continue à être conféré au ministre de l'Intérieur. Il serait en effet utopique de croire qu'en la matière, chaque situation peut être prévue par un texte réglementaire. La compétence discrétionnaire accordée au ministre doit notamment lui permettre d'apporter une solution à des cas humanitaires préoccupants. L'application dudit article doit cependant rester exceptionnelle. On sait par expérience qu'une demande est souvent introduite indûment auprès du ministre pour user de sa compétence discrétionnaire. Pour éviter que la disposition contenue dans le nouvel article 9bis ne devienne une « ultime » voie de recours, on a décrit plus précisément les modalités d'application. Comme c'est le cas jusqu'à présent, il faut, pour obtenir une autorisation de séjour, que la demande ait été adressée depuis l'étranger. Ce n'est que dans des circonstances exceptionnelles que l'autorisation peut être demandée en Belgique. Aucune modification n'est apportée à l'interprétation de la notion de circonstances exceptionnelles. La jurisprudence du Conseil d'État définit les circonstances exceptionnelles comme étant « des circonstances qui font qu'il est très difficile, voire impossible, pour un étranger de retourner dans son pays d'origine ». [...] En ce qui concerne le traitement de ces demandes, son administration dispose de directives claires. D'une manière générale, on peut dire que, outre un certain nombre de catégories techniques, on peut distinguer trois groupes auxquels on accorde aujourd'hui une autorisation de séjour en Belgique.

a. En premier lieu, il s'agit des étrangers dont la demande d'asile a traîné pendant un délai déraisonnablement long, qui sont bien intégrés et ne représentent pas de danger pour l'ordre public ou la sécurité nationale. [...]

b. Un deuxième groupe d'étrangers auxquels il a, par le passé, accordé une autorisation de séjour en Belgique, concerne les personnes qui, en raison d'une maladie ou de leur condition physique, ne peuvent plus être renvoyés dans leur pays d'origine. Ainsi qu'il a déjà été précisé, le projet de loi prévoit, pour cette catégorie d'étrangers, une procédure plus appropriée garantissant l'intervention rapide d'un médecin.

c. Le troisième groupe pouvant prétendre à ce que l'on qualifie populairement de « régularisation », est composé des personnes dont le retour, pour des motifs humanitaires graves, s'avère impossible ou très difficile. Il peut s'agir de circonstances très diverses, dans lesquelles la délivrance d'un titre de séjour s'impose. Une énumération limitative de ces cas est impossible. Le principe de base à observer est que le refus d'octroyer un titre de séjour à

l'étranger pourrait constituer une infraction aux dispositions de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme ou serait manifestement contraire à la jurisprudence constante du Conseil d'État. [...] » (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005- 2006, n° 2478/01, p. 10 à 12).

Il découle donc de la *ratio legis* de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 que, d'une part, le législateur n'a nullement entendu définir les circonstances exceptionnelles et les motifs de fond qui justifient qu'une demande d'autorisation de séjour puisse être introduite en Belgique et mène à une régularisation de séjour, et que, d'autre part, la partie défenderesse dispose d'un large pouvoir discrétionnaire dans ce cadre.

Pour le surplus, le Conseil rappelle que le Conseil d'Etat, dans son arrêt n° 239.999 du 28 novembre 2017, a estimé que

« L'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 répond aux exigences de prévisibilité. En effet, cette disposition indique clairement à l'étranger qu'il ne peut demander une autorisation de séjour auprès du bourgmestre de la localité où il séjourne que lorsqu'existent des circonstances exceptionnelles, soit comme le relève le premier juge des circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande d'autorisation, et à la condition que l'étranger dispose d'un document d'identité. »

De même, le Conseil d'Etat, notamment dans son ordonnance n° 14.782 du 11 mars 2022, a relevé que

« Les règles prévues par les articles 9 et 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers sont claires, prévisibles, accessibles et énoncent des critères objectifs. »

Dès lors que la condition relative à ces circonstances est, au vu de cette *ratio legis*, suffisamment « transparente » et « objective », l'argumentation de la partie requérante ne peut être suivie.

3.5.2. S'agissant des développements relatifs aux « critères de régularisation » et en particulier aux déclarations du Directeur général de l'Office des étrangers lors de la grève de la faim menée à Bruxelles, dans la mesure où la première décision attaquée consiste en une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, et non en une décision rejetant une telle demande, le Conseil s'interroge sur l'intérêt de la partie requérante à son argumentation.

Le Conseil rappelle à cet égard qu'une demande d'autorisation de séjour introduite en application de l'article 9bis précité requiert un double examen de la part de l'autorité, à savoir, d'une part, la recevabilité de la demande, eu égard aux circonstances exceptionnelles invoquées, et d'autre part, le fondement de la demande de séjour. Ce n'est que lorsqu'elle conclut à la recevabilité de la demande en raison des circonstances exceptionnelles invoquées que l'autorité doit ensuite se prononcer sur le fondement de la demande. En l'occurrence, la partie défenderesse ayant estimé que la partie requérante ne justifiait pas de circonstances exceptionnelles rendant particulièrement difficile de retourner dans son pays d'origine afin d'y introduire sa demande d'autorisation de séjour et concluant de ce fait à l'irrecevabilité de la demande, elle ne devait dès lors pas se prononcer quant au fondement de celle-ci.

3.5.3. Partant, la question préjudicielle que la partie requérante suggère de poser à la Cour constitutionnelle n'est, dès lors, pas nécessaire pour la solution du présent recours, en telle sorte qu'il n'y a pas y lieu de la poser.

De même, le Conseil n'aperçoit pas quel est l'intérêt de la partie requérante à demander, en se fondant sur l'article 39/62 de la loi du 15 décembre 1980, au « défendeur à lui faire connaître 'les critères imposés par le ministre', ceux-ci étant de nature à apprécier la légalité de la décision attaquée ».

3.6. S'agissant de la violation alléguée du principe de sécurité juridique, le Conseil rappelle que ledit principe implique que le contenu de droit doit en principe être prévisible et accessible de sorte que le sujet de droit puisse prévoir, à un degré raisonnable, les conséquences d'un acte déterminé au moment où cet acte se réalise (voy. C.C., n°36/90 du 22 novembre 1990).

En l'espèce, le Conseil renvoie au cadre légal rappelé au point 3.2. ci-avant, dont il se déduit que le contenu de droit applicable à la situation de la partie requérante, en tant que demandeur d'une autorisation de séjour

fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, répond bien à ces critères de prévisibilité et d'accessibilité. Le Conseil n'aperçoit donc pas en quoi il pourrait être considéré que le principe de sécurité juridique aurait été méconnu en l'espèce.

3.7. S'agissant de l'argument de la partie requérante relatif à la discrimination que subirait la requérante, le Conseil rappelle, dans un premier temps, que la règle de l'égalité devant la loi et celle de la non-discrimination impliquent que tous ceux qui se trouvent dans la même situation soient traités de la même manière mais n'excluent pas qu'une distinction soit faite entre différentes catégories de personnes pour autant que le critère de distinction soit susceptible de justification objective et raisonnable.

Le Conseil observe qu'en l'espèce, la partie requérante affirme que « l'article 9bis diffère des autres dispositions de la loi [du 15 décembre 1980] qui énoncent clairement les conditions positives à remplir pour revendiquer les statuts qu'elles régissent: article 9ter (séjour médical) [;] articles 10 et 12bis (regroupement familial avec regroupant non européen) [;] articles 40 (ressortissants européens) [;] articles 40bis et 40ter (regroupement familial avec belges et européens) [;] articles 48/3 et 48/4 (asile et protection subsidiaire) [et] article 58 (étudiant) » mais reste en défaut de démontrer *in concreto* qu'elle se trouverait dans une situation comparable à celles des étrangers introduisant des demandes fondées sur les articles 9ter, 10, et 12bis, 40 à 40ter, 48/3 et 48/4 ou 58 de la loi du 15 décembre 1980, et aurait donc fait l'objet d'une différence de traitement, basée sur un critère de différenciation non susceptible de justification objective et raisonnable.

3.8.1. Concernant la violation alléguée de l'article 6.4 de la Directive 2008/115/CE, le Conseil se rallie à la jurisprudence du Conseil d'Etat, qui a clairement considéré que

« L'objet de cette directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier est [...] circonscrit par son article 1er qui prévoit que " La présente directive fixe les normes et procédures communes à appliquer dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, conformément aux droits fondamentaux en tant que principes généraux du droit communautaire ainsi qu'au droit international, y compris aux obligations en matière de protection des réfugiés et de droits de l'homme ". Cette directive régit donc le retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier et non les conditions d'octroi d'un titre de séjour. L'article 6.4. de la directive 2008/115/CE a pour seul objet d'aménager une exception à l'obligation, prescrite aux États membres par l'article 6.1. de la même directive, de prendre une décision de retour à l'encontre de tout ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier sur leur territoire lorsqu'un État membre décide d'accorder un titre de séjour à ce ressortissant d'un pays tiers. La seule mise en œuvre de cette disposition quand un État membre accorde un titre de séjour, ne consiste pas en l'octroi de ce titre mais dans l'abstention de prendre une décision de retour ainsi que dans l'annulation ou la suspension d'une décision de retour ayant déjà été prise. Les États membres n'accordent pas un titre de séjour en vertu de l'article 6.4. de la directive 2008/115/CE. Ils font usage, en application de cette disposition, de la faculté de déroger à l'obligation qu'ils ont, en vertu de l'article 6.1. de la même directive, d'imposer un retour à un ressortissant d'un pays tiers qui est en séjour irrégulier. L'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne s'inscrit donc nullement dans le cadre de la mise en œuvre de l'article 6.4. de la directive 2008/115/CE. » (C.E., n°250.497 du 3 mai 2021)

Il s'ensuit que, contrairement à ce qu'avance la partie requérante, il ne peut être considéré que l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, constitue une norme de transposition de l'article 6.4. de la directive 2008/115/CE, de sorte que le moyen invoquant que la partie défenderesse aurait, en adoptant le premier acte attaqué, méconnu ladite directive ne saurait être accueilli.

3.8.2. Le Conseil relève en outre que la partie requérante se fonde sur un postulat erroné en ce qu'elle estime que le premier acte attaqué doit respecter la Directive 2008/115 et la Charte du droit de l'Union européenne. En effet, le Conseil relève que l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 constitue une disposition nationale de telle sorte qu'en appliquant l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la partie défenderesse ne met pas en œuvre le droit de l'Union.

Le Conseil souligne également, s'agissant de la directive précitée, que la première décision adoptée par la partie défenderesse refuse uniquement l'octroi d'une autorisation de séjour à la partie requérante et ne contient aucune obligation de retour en elle-même.

De même, quant à l'application des dispositions de la Charte précitée, le Conseil rappelle qu'aux termes de son article 51, cette Charte s'applique aux États membres « uniquement lorsqu'ils mettent en œuvre le droit de l'Union », *quod non* en l'espèce.

3.8.3. Quant à l'arrêt C-825/21 du 20 octobre 2022 prononcé par la CJUE, le Conseil estime que la partie requérante effectue une lecture hasardeuse de l'arrêt précité en affirmant que « la CJUE retient que la demande de séjour médical introduite sur base de l'article 9ter de la loi constitue une demande de séjour charitable et humanitaire au sens de l'article 6.4 de la directive et que, contrairement à ce que jugé, la directive retour ne régit donc pas seulement le retour, mais également le séjour ».

Le Conseil précise à cet égard que le Conseil d'Etat a déjà rappelé que

« la Cour de justice de l'Union européenne n'a pas décidé dans son arrêt C825/21 du 20 octobre 2022 que la directive 2008/115/CE régissait le séjour des ressortissants d'un pays tiers, ni que l'octroi d'un droit de séjour évoqué à l'article 6.4. de cette directive constituait une décision prise en vertu de la directive 2008/115/CE. La Cour de justice a seulement relevé que la demande dans le litige qui était en cause était une « demande de séjour pour des motifs charitables, humanitaires ou autres, au sens de l'article 6, paragraphe 4, de la directive 2008/115 ». La Cour a ensuite indiqué que « la troisième et dernière phrase de (l'article 6.4.) permet explicitement aux États membres, lorsqu'ils décident d'accorder un titre de séjour autonome ou une autre autorisation conférant un droit de séjour à un tel ressortissant, de prévoir que l'octroi de ceux-ci entraîne l'annulation d'une décision de retour prise antérieurement à l'égard de ce dernier ». L'article 6.4. de la directive 2008/115/CE règle donc bien, selon la Cour de justice de l'Union européenne, les conditions d'annulation d'une décision de retour et non celles d'octroi d'un droit de séjour. La réponse donnée par la Cour dans cette affaire C825/21 ne concerne d'ailleurs nullement les conditions d'octroi d'un droit de séjour mais la possibilité offerte par l'article 6.4. de la directive 2008/115/CE de prévoir le retrait implicite d'une décision de retour » (CE, ordonnance rendue en procédure d'admissibilité des recours en cassation, 21 décembre 2022, n°15.146).

3.8.4. Partant, le Conseil constate que la question préjudicielle que la partie requérante suggère de poser à la Cour de justice de l'Union européenne n'est pas pertinente pour la résolution du présent recours.

3.9. S'agissant du grief relatif au caractère « stéréotypé » de la motivation de la première décision querellée, le Conseil observe que la partie requérante estime que « le défendeur écarte tous les éléments invoqués par Madame [N.] (long séjour, intégration, formations, études, travail, bénévolat...) en prétendant qu'ils ne constituent pas des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis [...] il s'agit d'une motivation totalement stéréotypée susceptible d'être opposée à tout demandeur de régularisation [...] ».

A cet égard, le Conseil rappelle avoir observé au point 3.2. que la motivation de la première décision attaquée révélait que la partie défenderesse avait, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante, en expliquant suffisamment et adéquatement pourquoi elle estimait que ces éléments ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Or, le Conseil constate qu'une telle motivation démontre que la partie défenderesse a procédé à un examen individualisé de la situation de la requérante, contrairement à ce qu'affirme la partie requérante.

Le Conseil constate que l'argument de la partie requérante relatif au caractère stéréotypé de la première décision attaquée, n'est ni étayé ni argumenté, et qu'il relève de la pure pétition de principe, de sorte qu'il ne saurait être raisonnablement considéré comme susceptible de pouvoir mettre en cause la légalité de la décision litigieuse.

3.10. Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions et principes qu'elle vise dans son moyen, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

3.11. Quant à l'ordre de quitter le territoire pris à l'égard de la requérante, qui apparaît clairement comme l'accessoire de la première décision attaquée et qui constitue le second acte attaqué par le présent recours, le Conseil observe que la partie requérante n'expose ni ne développe aucun moyen pertinent à son encontre.

Aussi, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par la partie requérante à l'égard de la première décision attaquée et que, d'autre part, la motivation du second acte attaqué n'est pas contestée en tant que telle, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte.

#### **4. Débats succincts**

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article unique**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux mai deux mille vingt-quatre par :

J.-C. WERENNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. KESTEMONT, greffière.

La greffière,

Le président,

A. KESTEMONT

J.-C. WERENNE